

Vu l'arrêté n° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 363 du 8 juillet 1929, en faveur du pharmacien chargé de la surveillance et du contrôle techniques des approvisionnements pharmaceutiques des Travaux Neufs du chemin de fer, est fixée à 4.000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé, le Directeur des Travaux Neufs du chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 8 juillet 1929.

Lomé, le 5 août 1929.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 420 complétant l'arrêté N° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux neufs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des Travaux neufs du chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis du Directeur du Service des Travaux neufs du chemin de fer ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités mensuelles prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 366 du 8 juillet 1929, en faveur du personnel chargé du service médical des chantiers des Travaux neufs du chemin de fer, sont fixées comme suit : médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé 150 frs. médecin-auxiliaire adjoint ..... 50 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé, le Directeur des Travaux neufs du chemin de fer, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 8 juillet 1929.

Lomé, le 5 août 1929.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 431 réglementant, au Togo, le fonctionnement du Service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la Circulaire N° 3.978/2, du Ministre des colonies, en date du 25 juillet 1928.

Vu la lettre N° 455 D. N. du 10 juin 1929:

Vu l'arrêté N° 729 promulguant au Togo, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les décrets et Instruction interministérielle du 27 mai 1928 sur les allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER. — La Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, aura, dans le Territoire du Togo, la composition suivante:

M.M. le Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
le Chef du Bureau des Finances	
le Trésorier-payeur	
l'Administrateur du cercle de Lomé.	
l'Administrateur du cercle d'Anécho	<i>Membres</i>
le Chef du Bureau de l'Administration générale	
le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire	<i>Secrétaire</i>

ART. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président chaque fois qu'il sera nécessaire.

ART. 3. — Les demandes d'allocations seront déposées entre les mains des Administrateurs des cercles, reçues, instruites et solutionnées dans les conditions fixées par les lois, décrets et instruction sus-visés

ART. 4. — Les taux des allocations et majorations en faveur des familles des appelés et des réservistes sont au Togo, ceux fixés pour les familles résidant hors de France, d'après les tarifs du décret du 25 août 1923.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat général, le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-payeur, les Administrateurs des cercles, le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 août 1929

BONNECARRÈRE.

**ERRATUM**

*au tableau des mercuriales officielles du 2<sup>ème</sup> Semestre 1929 pour le calcul des droits «ad valorem» à l'entrée et à la sortie du Togo publié au Journal Officiel du Togo du 16 juillet 1929.*

Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)

100 kilogrammes brut,

au lieu de 38 francs,

lire : 33 francs.

Lomé, le 8 août 1929

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.